

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 229.445 du 2 décembre 2014

A. 214.356/XI-20.425

En cause : **FADLI** Abdelhamid,
ayant élu domicile chez
Me P. VANDUEREN, avocat,
boulevard de l'Empereur 24
1000 Bruxelles,
contre :

l'Etat belge, représentée par
le Ministre de la Justice.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE, SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

I. L'OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite par télécopie le 28 novembre 2014 à 15 heures 11, Abdelhamid FADLI demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision disciplinaire du 13 novembre 2014 qui lui inflige un isolement dans l'espace de séjour pendant 30 jours.

Le requérant sollicite également que lui soit accordée l'assistance judiciaire gratuite afin de couvrir les frais de justice de la présente procédure.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Le dossier administratif a été déposé par la partie adverse.

Une ordonnance du 28 novembre 2014, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience du mardi 2 décembre à 11 heures.

M. le président de chambre Ph. QUERTAINMONT a fait rapport.

Me P. VANDUEREN , avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme A. BESTARD, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

Mme l'auditeur L. LEJEUNE a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

A l'appui de sa demande de *pro deo*, le requérant, qui est actuellement détenu, a produit les documents requis par les articles 667 et suivants du Code judiciaire, auxquels renvoie l'article 79 du Règlement général de procédure devant le Conseil d'Etat, ainsi que par les dispositions de l'arrêté royal du 18 décembre 2003 déterminant les conditions de la gratuité du bénéfice de l'assistance judiciaire. En conséquence, il y a lieu de lui accorder le bénéfice du *pro deo*.

III. LES FAITS DE LA CAUSE

.

1. Le requérant est actuellement détenu au sein de la prison de Saint-Gilles.

Le 11 novembre dernier une altercation l'ayant opposé à un agent pénitentiaire, celui-ci a rédigé un rapport au directeur.

Dans ce rapport rédigé en néerlandais l'agent pénitentiaire indique notamment que lorsqu'il a prié le requérant d'aller au téléphone, le détenu s'est fâché : « il a dit que je le 'cherchais' et qu'il 'décide quand il téléphone ici, pas toi' et il a crié que « tu veux pas comprendre, he? Ben, dans quelques mois je serai dehors. Tu verras bien, là ... tu vas tout comprendre. C'est pas une menace, ça, c'est une promesse ».

Au dossier administratif figure une traduction libre en français de ce rapport.

2. Par contre, selon la version qu'il donne dans sa requête au Conseil d'Etat, le requérant était en train de prier quand l'agent pénitentiaire lui a demandé de prendre immédiatement le téléphone. Le requérant lui a répondu qu'un autre agent lui avait au contraire demandé d'attendre 19 heures pour venir au téléphone.

Selon la version du requérant, l'agent aurait fait des remarques sur le comportement des personnes avec une certaine couleur de peau et a quitté la cellule en le traitant de « sale arabe ».

3. Le 13 novembre, le requérant a été entendu par le directeur, en dehors de la présence de son avocat.

La sanction disciplinaire de l'isolement strict lui a été infligée pendant 30 jours, à compter du 13 novembre. Cette décision se réfère aux articles 129 et 132 de la loi de principes et identifie, au titre des faits punissables la « menace de mort envers le personnel », constitutif de l'infraction d'« atteinte intentionnelle à l'intégrité physique de personnes ou la menace d'une telle atteinte », et comporte la motivation suivante :

« Attendu que l'intéressé avoue les faits,
Attendu que l'intéressé a menacé de mort envers le personnel,
Attendu qu'il y a lieu de prendre des mesures afin d'éviter la récidive et de protéger la sécurité au sein de l'établissement,
Attendu qu'il y a lieu de prendre des mesures afin d'inculquer une culture de respect au sein de l'établissement »

Cette sanction disciplinaire constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée en extrême urgence au Conseil d'Etat. Le requérant en a eu connaissance le 13 novembre.

LA DEMANDE DE SUSPENSION

A l'appui de son recours le requérant soulève un moyen unique pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe du respect des droits de la défense, des principes de bonne administration, du principe de l'exercice effectif du pouvoir d'appréciation, de l'obligation de procéder à un examen particulier et complet de l'espèce et du principe de proportionnalité.

En résumé, il critique la motivation de l'acte attaqué, qui « contient des éléments erroné(s), est stéréotypée et ne permet pas au requérant de comprendre les raisons précises qui justifient la sanction adoptée et la durée de celle-ci ».

Il fait également valoir qu'il a été confronté à des éléments de son dossier en langue néerlandaise sans traduction et qu'il n'a pas pu se faire assister de son avocat qui n'a pas été avisé par la partie adverse de la date de l'audition.

Le requérant soutient enfin que la partie adverse devait expliqu(er) dans l'acte attaqué les raisons qui l'ont poussée à infliger la sanction disciplinaire la plus élevée.

IV. LE RECOURS A LA PROCÉDURE D'EXTREME URGENCE ET L'INTÉRÊT A LA SUSPENSION DE L'ACTE ATTAQUÉ

1. Au regard de l'article 17, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension de l'exécution d'une décision administrative suppose deux conditions, une urgence incompatible avec le délai de traitement de l'affaire en annulation et l'existence d'au moins un moyen sérieux susceptible de justifier *prima facie* l'annulation de cette décision. Le § 4 de ce même article vise l'hypothèse d'un recours en suspension d'extrême urgence qui doit indiquer en quoi le traitement de l'affaire est incompatible avec le délai de traitement de la demande de suspension ordinaire visée au § 1^{er}.

2.1. Quant à l'extrême urgence à agir, le requérant fait valoir ce qui suit :

« En l'espèce, il est manifeste que le requérant ne peut attendre qu'une décision sur un recours en annulation intervienne dès lors que la sanction disciplinaire d'isolement pendant 30 jours aura été exécutée.

Il est donc impératif pour le requérant qu'une décision de suspension intervienne dans les plus brefs délais pour supprimer toutes les conséquences de cet isolement : appels téléphoniques limités, pas d'activité commune...

En outre, il est à craindre que cette sanction ait des répercussions sur la procédure entamée par le requérant devant le TAP.

En effet, il a bénéficié de quatre congés pénitentiaires pour mettre en place les mesures destinées à lui faire bénéficier d'une libération anticipée lors de la prochaine audience du TAP le 13 janvier 2015.

Le requérant craint que cette sanction grave puisse remettre en question les nombreux efforts fournis ces derniers mois.

A défaut de pouvoir être traité dans ce délai restreint l'acte attaqué sera donc gravement préjudiciable pour le requérant ».

2.2 A l'audience, la partie adverse conteste l'intérêt à agir du requérant, pour le motif que l'extrême urgence est démentie par le manque de diligence du requérant puisque le recours au Conseil d'Etat a été introduit 15 jours après la prise de connaissance de la sanction.

3. Appréciation :

Le recours à la procédure d'extrême urgence doit demeurer exceptionnel dès lors qu'il réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense de la partie adverse, l'instruction du dossier ainsi que la contradiction des débats. Sa recevabilité est ainsi soumise à la double condition de l'imminence d'une atteinte aux intérêts du requérant causée par l'exécution immédiate de l'acte attaqué et de la diligence du requérant de prévenir cette atteinte et de saisir le Conseil d'État. Par ailleurs l'extrême urgence ne

peut résulter de la seule circonstance qu'une décision en suspension ou au fond interviendrait dans un avenir plus ou moins lointain.

En l'espèce, alors que le requérant a reçu en mains propres la décision disciplinaire attaquée dès le 13 novembre, soit un jeudi qui ne se situait pas à la veille d'un week-end, il a attendu 15 jours pour saisir le Conseil d'Etat, le 28 novembre, d'une demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence, ce qui constitue un délai déraisonnable au regard de la diligence attendue du requérant pour saisir sans tarder le Conseil d'Etat.

Dans sa requête, le requérant n'invoque aucun élément ou situation de force majeure qui l'aurait empêché de contacter plus tôt son avocat en vue de l'introduction d'un recours au Conseil d'Etat. Au contraire, il joint en pièces 6 à sa requête des fax de la prison de Saint-Gilles qui indiquent que son actuel avocat est déjà intervenu précédemment à l'occasion de procédures disciplinaires mettant en cause le requérant.

En outre au moment de l'introduction de son recours au Conseil d'Etat, la décision attaquée avait déjà été exécutée depuis 15 jours, soit la moitié de la durée de l'isolement dans l'espace de séjour, tandis que dès le 11 novembre, après l'altercation litigieuse avec l'agent pénitentiaire, le requérant avait fait l'objet d'une mesure provisoire d'isolement dans sa cellule.

Quant aux éléments invoqués à l'audience, en l'occurrence la circonstance que l'avocat du requérant a été alité durant une semaine et le fait que la sanction disciplinaire n'est qu'à moitié consommée, ils ne sont pas de nature à justifier le délai mis à saisir le conseil d'Etat.

En conséquence le présent recours n'est pas recevable, faute d'extrême urgence.

P A R C E S M O T I F S , D É C I D E :

Article 1er.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé au requérant.

Article 2.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 3.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre statuant en référé, le deux décembre deux mille quatorze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
assisté par	
M. S. DJERBOU ,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT